

COUR D'APPEL DE RENNES

C.S 66423
35064 RENNES CEDEX

Tél : 02.23.20.43.00
Fax : 02.23.20.43.45

DECLARATION D'APPEL N°15/04564

N° RG : 15/05508

3ème Chambre Commerciale

Reçue le 8 Juillet 2015 à 17 h 38

Enregistrée le 9 Juillet 2015 à 09 h 10

**Effectuée par Me Stéphanie PRENEUX de
BAZILLE/TESSIER/PRENEUX (SELARL)**

N° de dossier au cabinet : 21507012

A l'encontre d'une ordonnance rendue le 2 Juillet 2015
(RG n°15/005657) par le Tribunal de Commerce de
LORIENT

**Association CITOYENS
CONTRIBUABLES DE TOURAINE
(CCT)**

2, rue du Port - Bertignolles -
37420 SAVIGNY EN VÉRON

AU NOM DE :

**SAS COMPAGNIE OCEANE Société par actions simplifiée à associé unique immatriculée
au RCS n° 492 497 490 LORIENT ; agissant en la personne de son Président domicilié en
cette qualité audit siège**

Rue Gilles Gahinet - Gare Maritime
56100 LORIENT

Pour qui domicile est élu au cabinet de **Me Stéphanie PRENEUX de
BAZILLE/TESSIER/PRENEUX (SELARL)**, avocat au barreau de RENNES dont le siège est 9,
rue de la Monnaie BP 60336, 35103 RENNES CEDEX 3 lequel se constitue pour le/la/les sus-
nommé/e/és/ées, et déclare par la présente interjeter appel de la ou des décision(s) désignée(s) ci
dessus :

A L'ENCONTRE DE :

**Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE (CCT) Association prise en la
personne de son Président, domicilié en cette qualité audit siège**

2, rue du Port - Bertignolles -
37420 SAVIGNY EN VÉRON

Objet de l'appel :

APPEL TOTAL

RAPPEL DES TEXTES:

Le Greffier en chef de la Cour d'Appel vous avise de la déclaration d'appel dans l'affaire mentionnée ci dessus et conformément à l'article 902 du code de procédure civile, vous avise de votre obligation de constituer avocat, étant précisé que faute de conclure conformément à l'article 909 du même code dans le délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, vous vous exposez à ce que vos conclusions soient déclarées d'office irrecevables.

Article 665-1 3° du code de procédure civile : Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend de manière très apparente : [...]

3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Le 9 Juillet 2015
Le Greffier en Chef